

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Anney, le 26 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par Jean-Pierre LANGUENNOU
tél. : 04 56 20 90 36
jean-pierre.languennou@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012208-0028

VU les articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA CLUSAZ du 14 mars 2012;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 4 novembre 2010 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts du 22 novembre 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du 19 juin 2012 ;

Considérant que plusieurs espèces végétales recensées dans la tourbière dite de Beauregard ou de la Colombière figurent sur la liste des espèces protégées, notamment , la drosera à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), la laïche des tourbières (*Carex limosa*), la laïche pauciflore (*Carex pauciflora*), le scirpe de Hudson (*Trichophorum alpinum*), et les espèces animales, le lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), la grenouille rousse (*Rana temporaria*), l'azuré des paluds (*Maculinea nausithous*),

Considérant que le territoire de cette tourbière constitue un biotope relique de ces espèces,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation de cette flore et à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique et de l'alimentation des nappes,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 967 du 29 décembre 1986 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

Article 2 : est prescrite la préservation du biotope constitué par la tourbière dite de Beauregard ou de la Colombière située sur la commune de LA CLUSAZ, parcelles (voir tableau ci-dessous), pour une surface de 11 ha 24 a 32 ca conformément au plan joint au présent arrêté.

Parcelles de l'APPB de la Tourbière de Beauregard

Commune de situation	Section	N° de parcelle cadastrale	Surface totale (m2)	Surface classée en protection de biotope (m2)	Type de propriétaire
LA CLUSAZ	B	1102 p	47 702	3 130	Particulier
LA CLUSAZ	B	1105	9 956	9 956	Particulier
LA CLUSAZ	B	1106	19 152	19 152	Particulier
LA CLUSAZ	B	1107	27	27	Particulier
LA CLUSAZ	B	1261	2 496	2 496	Particulier
LA CLUSAZ	B	1262	10 968	10 968	Particulier
LA CLUSAZ	B	1263	1 913	1 913	Particulier
LA CLUSAZ	B	1264	4 692	4 692	Particulier
LA CLUSAZ	B	1265	4 114	4 114	Particulier
LA CLUSAZ	B	1266	4 648	4 648	Particulier
LA CLUSAZ	B	1267	4 201	4 201	Particulier
LA CLUSAZ	B	1268	4 652	4 652	Particulier
LA CLUSAZ	B	1269	4 370	4 370	Particulier
LA CLUSAZ	B	1270 p	5 319	5 268	Particulier
LA CLUSAZ	B	1271 p	5 905	5 484	Particulier
LA CLUSAZ	B	1272 p	6 308	5 840	Particulier
LA CLUSAZ	B	1273	9 004	9 004	Particulier
LA CLUSAZ	B	1274	1 857	1 857	Particulier
LA CLUSAZ	B	2781 p	73 553	10 660	Particulier
Total			220 837	112 432	

le p après le n° de parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans l'APPB

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Article 3 : activités traditionnelles : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'activité cynégétique continuent de s'exercer, sous réserve des dispositions du présent arrêté et dans le cadre des réglementations en vigueur.

Article 4 : flore : il est interdit de détruire, d'arracher, de mutiler d'une manière ou d'une autre la flore quelle qu'elle soit sauf dans le cadre des activités précisées dans l'article 3.

Article 5 : faune : en dehors des actions de chasse, les chiens doivent être tenus en laisse. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chiens de conduite et de protection de troupeaux et des chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage.

Article 6 : protection du milieu : afin de préserver le biotope contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site, sur l'ensemble de la zone, il est interdit d'abandonner ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux et déchets à l'exception des fumiers et engrais usuellement utilisés en agriculture et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : tranquillité des lieux : il est interdit d'utiliser des transistors, magnétophones et autres engins bruyants, à l'exception de ceux utilisés pour l'exploitation forestière et pastorale, pour l'étude du milieu et des armes à feu dans le cadre des activités cynégétiques.

Article 8 : circulation-stationnement : il est interdit d'utiliser des véhicules, engins à moteur à l'exclusion des appareils légers de traçage des pistes de fond en hiver, de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance ou de gestion du site, ainsi qu'aux ayants droits.

Article 9 : le passage des skieurs de piste ou de fond continue à s'exercer librement, sur la couche protectrice de la neige. « L'aller » de la piste bleue de ski de fond « Vonezin » devra être réalisé à coté du chemin existant qui sert de « retour » pour cette même piste bleue.
Le campement et le bivouac sont interdits.

TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

Article 10 : travaux : tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment assainissement et drainages, comblements et dépôts de remblais.
Il en est de même pour toutes formes d'urbanisation, de construction ou d'implantation d'ouvrages ainsi que toutes activités portant atteinte au milieu telle que l'exploitation de la tourbe.

GESTION

Article 11 : le site protégé par l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 967 du 29 décembre 1986 est inclus dans la zone Natura 2000 n° FR8201702 dénommée « Plateau de Beauregard » désignée par arrêté ministériel du 22 août 2006.

A ce titre, le site va faire l'objet d'un document d'objectifs qui proposera des mesures de gestion adéquates de conservation et d'amélioration du biotope ou des espèces présentes. Le comité de pilotage du site Natura 2000 assure ainsi le suivi et la gestion de la zone protégée par arrêté de biotope.

Article 12 : le présent arrêté sera affiché en Mairie de **LA CLUSAZ** pendant un période de 6 mois. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 13 : conformément au Code de l'Environnement, les personnes ayant contrevenu au présent arrêté préfectoral seront punies de peines prévues par son article R 415-1, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Article 14 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Maire de **LA CLUSAZ** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique

LE PRÉFET
Philippe DERUMIGNY

